

**Vie de la Cité- Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et concertation**

Affaire traitée par Mme DE LAERE

Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe

Arrêté n° 2026 - 996

NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, POUR L'INSTALLATION DE DEUX BUS SANTE FACE AU CENTRE DUMAS A LENS A L'OCCASION DE LA JOURNEE « DIAGNOSTIC SANTE » ORGANISEE PAR PAS DE CALAIS HABITAT.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant l'installation de deux bus santé « SANTELYS » et « CPAM » par Pas de Calais Habitat, il est indispensable de réserver des places de stationnement sur le parking contigu au centre Dumas, le jeudi 11 juin 2026.

ARRETE

A l'occasion de la journée « Diagnostic Santé » organisée par Pas de Calais Habitat, le jeudi 11 juin 2026 de 09h00 à 18h00, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, pour l'installation de deux bus santé « SANTELYS » et « CPAM » sur le parking contigu au centre Dumas :

ARTICLE 1^{er} : La Ville de Lens autorise Pas-de-Calais-Habitat à stationner deux bus santé «SANTELYS» et « CPAM» sur le parking contigu au centre Dumas (côté droit, sortie arrière du Centre Social).

A cet endroit, le stationnement sera interdit à tout autre véhicule.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement sur l'espace occupé pour les bus santé et repris dans le présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : A l'issue de ces installations Pas de Calais Habitat sera tenu d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 4 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et pour la durée de l'installation.

ARTICLE 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de l'installation du bus.

ARTICLE 6 : L'accès aux Services de Secours et d'intervention sera maintenu.

ARTICLE 7 : L'affichage ainsi que les barrières seront mis en place par les services techniques municipaux et la signalisation réglementaire sera mise en place par le centre Dumas conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 28 MAI 2026



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Sophie KAUFMANN